



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRETE

**- SE/BNS N° 03- 247
portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
dite «les Terres de Champigny»
et d'une installation de traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de TRIZAY
par la Sarl T P LONGUEPEE & DAVID**

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement Livre V, titre Ier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2002 par la SARL TP LONGUEPEE & DAVID, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Trizay;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis et rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2002 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de la demande ;

VU la délibération du conseil municipal de Trizay en date du 23 mai 2002;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 9 avril 2002 ouverte du 21 mai 2002 au 21 juin 2002 inclus ;

VU la lettre adressée à la Sarl TP LONGUEPEE & DAVID, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 10 Décembre 2002 ;

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations émises par le pétitionnaire par courrier du 24 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées dans la demande, complétées par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNÉES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La SARL Travaux Publics LONGUEPEE dont le siège social est à Muron, 19 rue de la Laiterie, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Trizay, au lieu-dit "Terres de Champigny".

| RUBRIQUE | ACTIVITE | CAPACITE | REGIME |
|----------|---|---|---------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier | moyenne 15 000 t/an maxi 45 000t/an | Autorisation |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW | Puissance des machines installées ≈ 220 kW | Autorisation |

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre du code de l'environnement - livre II - titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation porte sur une superficie totale de 99 209 m² conformément au plan annexé au présent arrêté. (voir annexe 1)

Les parcelles concernées sont les suivantes :

| SECTION | N° DE PARCELLES | SUPERFICIE (m ²) | |
|---------|-----------------------------|------------------------------|--|
| | <i>Renouvellement</i> | | |
| C | 1969 - 1970 | 99 209 | |
| | <i>Extension</i> | | |
| C | 1968 - 1971 - 1972 - 2310 - | | |

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, **remise en état incluse**.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 14 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 2,5 m.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant six phases successives telles que définies aux plans annexés au présent arrêté. (voir annexe 1).

1.3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

L'extraction en nappe phréatique se fera sans pompage de rabattement en période d'étiage.

1.3.2.2 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

En particulier, à chaque tir, une mesure de vibrations sera effectuée sur l'une des deux habitations voisines de la carrière, la plus exposée en fonction de l'emplacement et de l'orientation du tir de mines.

Les résultats de ces mesures et le plan de tir associé seront consignés dans le registre de suivi de la carrière ; copie sera adressée après chaque tir à l'inspecteur des installations classées.

1.3.2.3 - Limites de l'extraction

Les dispositions de l'article 2.7.2 relatives aux limites de l'extraction ne s'appliquent pas aux zones contiguës à une exploitation voisine autorisée ; dans ce cas, les bandes de 10 m pourront être exploitées de part et d'autre de la limite commune, jusqu'à la hauteur du plancher de la carrière la moins profonde.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4 :

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à réaliser un plan d'eau de forme irrégulière avec talutage des berges au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Une plate-forme enherbée sera réalisée en périphérie à une altitude située entre 1 à 2 m au-dessus des plus hautes eaux.

Le talutage des berges en partie sud se fera avec apport de remblais extérieurs dans les conditions définies au point 1.4.2

Du côté nord, le front de taille sera nettoyé et purgé ; il sera conservé sur environ 4 m. Le merlon subsistera et sera planté d'espèces arbustives. La clôture sera maintenue et éventuellement remise en état.

Des plantations d'arbres isolés pourront être réalisées sur les zones remblayées.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté. (voir annexe 2)

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux résidus non pollués des terrassements exécutés par l'entreprise LONGUEPEE. Tout autre apport extérieur est interdit.

Avant la mise en place des remblais, l'exploitant procédera à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés dans le plan d'eau en période de basses eaux.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspecteur des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau pour usage industriel n'est autorisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux de débordement du plan d'eau dans le fossé)

1°- Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 1.6 : POLLUTION DE L'AIR

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des mesures pourront être imposées par l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que de besoin et en cas de plainte notamment.

ARTICLE 1.7 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.7.1 - Bruits

La période d'activité de la carrière est limitée à 7 h - 22 h, hors week-end et jours fériés.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

| Niveau de bruit ambiant existant dans zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible | |
|--|---|--|
| | de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

| Points de contrôles | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|---------------------|---|--|
| | de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
| B1 | 54 dB(A) | / |
| B2 | 58 dB(A) | / |

L'emplacement de ces points de mesure est précisé sur le plan joint au présent arrêté.(voir annexe 3)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et après déplacement de l'installation. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixées à 57 dB(A) de jour.

1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de ces valeurs est vérifié à l'occasion de chaque tir réalisé sur la carrière tel que défini à l'article 1.3 point 1.3.2.2.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.8 : EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux seront évacués de la carrière par camion.

La sortie sur la RD 238 sera aménagée ; une signalisation adaptée sera mise en place à la sortie de la carrière et sur la route départementale.

La piste intérieure à la carrière servant à la circulation des camions sera revêtue d'un enrobé ; elle sera régulièrement entretenue de manière à éviter tout entraînement de boues ou de poussières sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 : GARANTIES FINANCIÈRES

1.9.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chacune des périodes quinquennales est de :

| <i>1^{ère} période</i> | <i>2^{ème} période</i> | <i>3^{ème} période</i> | <i>4^{ème} période</i> | <i>5^{ème} période</i> | <i>6^{ème} période</i> |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 65 827 € | 48 604 € | 44 668 € | 24 532 € | 26 320 € | 26 320 € |

1.9.2 - Indice TP

Au 1^{er} avril 2002, l'indice TP 01 est de 465,10.

ARTICLE 1.10 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° une borne de nivellement facilement accessible en dehors des zones exploitées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 211-1, livre II, titre I du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 : CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT

2.6.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des

éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ccs matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.7 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.9.8 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.9 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10 : GARANTIES FINANCIERES

- 1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- 2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
- 3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.11 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à L 511-1, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 73-122 ECO 1 du 2 juillet 1973, modifié en dernier lieu le 18 juin 1999, cesseront de produire leur effet à la réception, par le Préfet de Charente Maritime, des nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de Charente Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Maire de TRIZAY, La Direction de la Recherche et de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, et les pétitionnaires, Messieurs LONGUEPEE ET DAVID, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

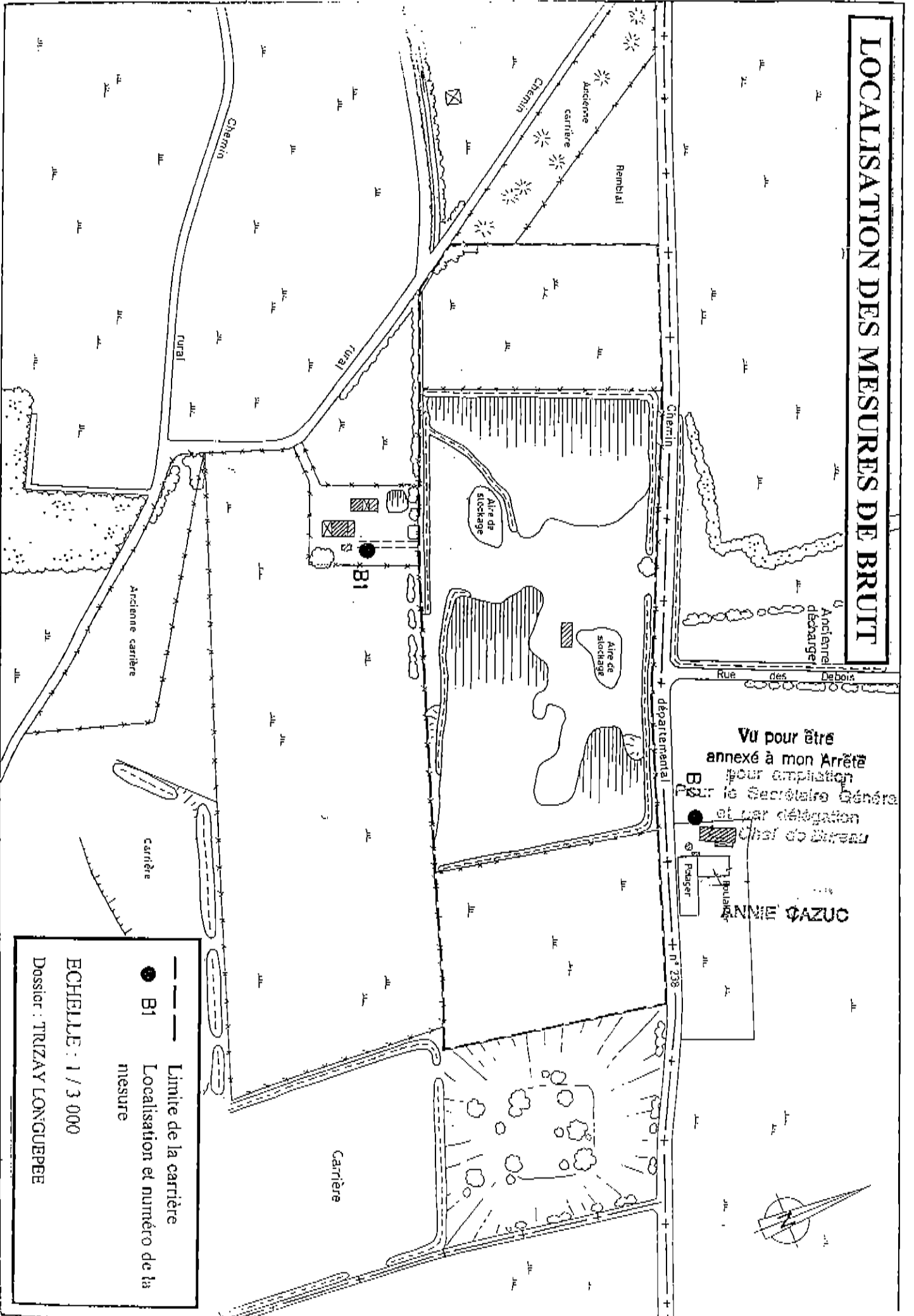
La Rochelle, le 3 février 2003

Le Préfet

Le Secrétaire Général

René BIDAL

LOCALISATION DES MESURES DE BRUT



Vu pour être
annexé à mon Arrêté
pour ampliation
Par le Secrétaire Général
et par délégation
Chef de Bureau

ANNIE FAZUC

--- Limite de la carrière
● B1 Localisation et numéro de la mesure

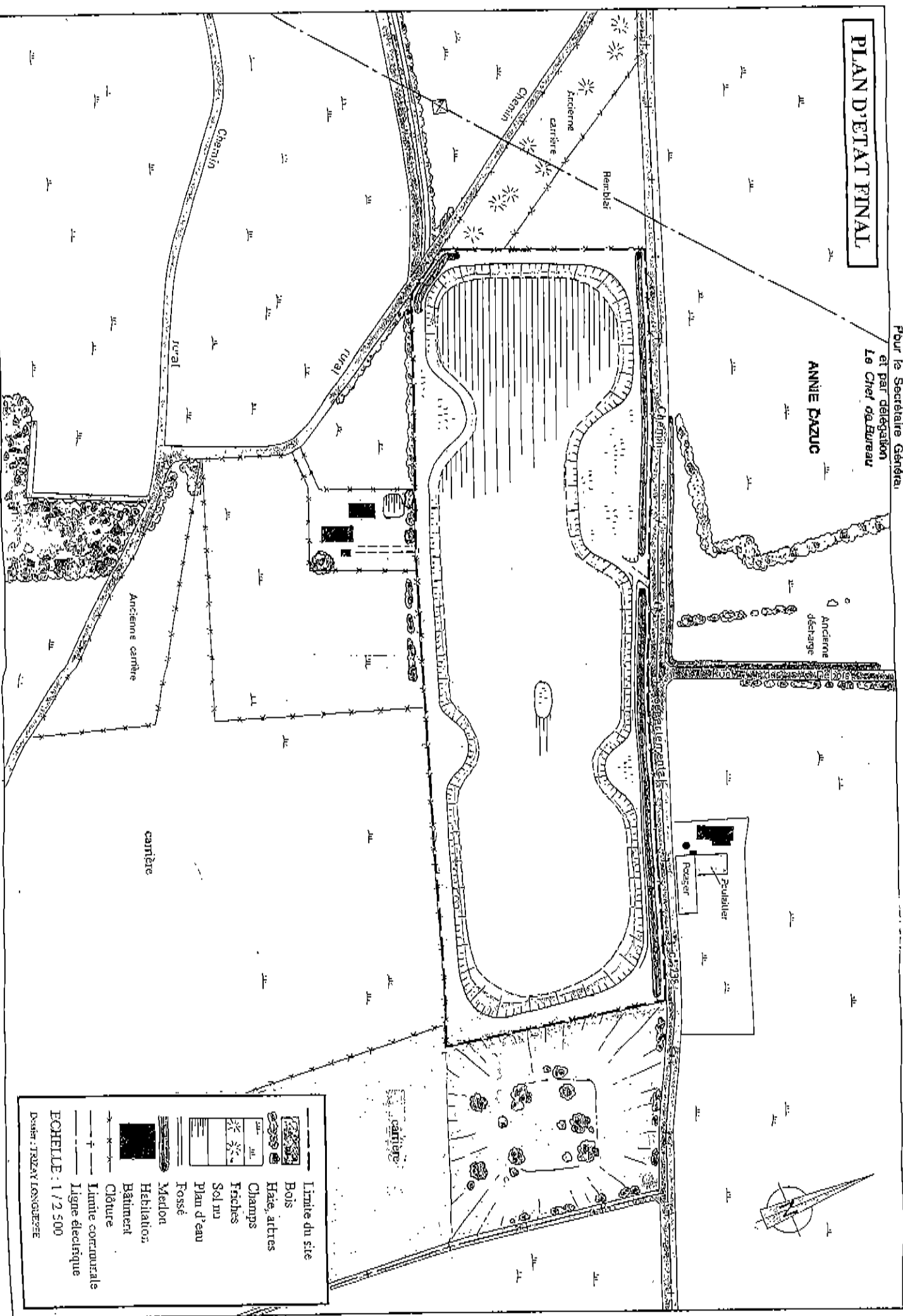
ECHELLE : 1 / 3 000
Dossier : TRIZAY LONGUEPÉE

ANNÉE 1942

PLAN D'ETAT FINAL

Vu pour être
approuvé à mon Arrêt
pour attribution
et par délégation
Le Chef de Bureau

ANNIE FAZUC



| | |
|--|------------------|
| | Limite du site |
| | Bois |
| | Haut, arbres |
| | Champs |
| | Fiches |
| | Sol nu |
| | Plan d'eau |
| | Fossé |
| | Melon |
| | Habitat |
| | Bâtiment |
| | Clôture |
| | Limite communale |
| | Ligne électrique |

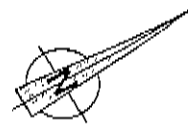
Echelle : 1 / 2 500
 Dossier : TRIZAY LONGUEPÉE

PLAN DE PHASAGE

pour amplification
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau

ANNIE TRIZAY

Vu pour être
annexé à mon Arrêté



1
Limite du site
Limite et numéro de phase
Sens de progression de l'exploitation

ECHELLE : 1 / 2 000
Dossier : TRIZAY LONGUEPEE

